



**Fonds d'Investissement Alternatif
(FIA)**

**Fonds d'Investissement à Vocation
Générale (FIVG) soumis au droit
français**

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE
« SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE »

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

PROSPECTUS
« SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE »

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE »

Forme du FIA : Fonds d'investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP).

Date de création et durée d'existence prévue : le 17/01/2011 pour une durée de 99 ans, renouvelable.

Synthèse de l'offre de gestion :

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « R-C »	FR0010915678	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	10 euros	Néant
Part « I-C »	FR0010915652	Part réservée aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	Euro	10 euros	50 000 euros lors de la première souscription 1 part pour les souscriptions ultérieures
Part « RM-C »	FR001400F4S2	Part réservée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part
Part « FS-C »	FR001400QKV0	Part réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SIENNA GESTION, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris ou par email à l'adresse électronique suivante :

Support.client@sienna-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

II – ACTEURS

Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.829.688 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris, membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et rend compte de sa gestion aux porteurs de parts. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec

les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et Conservateur :

- **Dépositaire :**
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.
Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur de parts au titre de cette fonction.
Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.
- **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :**
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.
- **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :**
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation :**
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Courtier principal (prime broker) :

Néant.

Commissaire aux comptes :

PwC - Représenté par M. Frédéric SELLAM
63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

Délégataires :

Délégation de la gestion financière :

Néant.

Délégation de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Conseiller :

Néant.

Centralisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

▪ Codes ISIN :

Part R-C : FR0010915678

Part I-C : FR0010915652

Part RM-C : FR001400F4S2

Part FS-C : FR001400QKV0

▪ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

▪ Modalités de tenue du passif et inscription à un registre :

Les droits des porteurs de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom auprès de BNP PARIBAS S.A. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par BNP PARIBAS S.A. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

▪ Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

▪ Forme des parts :

Les parts sont au nominatif administré et/ou au porteur.

Les parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de part.¹

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

Régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Codes ISIN :

Part R-C : FR0010915678

Part I-C : FR0010915652

Part RM-C : FR001400F4S2

Part FS-C : FR001400QKVO

Classification : « Actions de pays de la zone euro ».

A ce titre, le Fonds est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

Objectif de gestion :

SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE a pour objectif d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance, nette de frais de gestion, au moins égale à celle des marchés actions de la zone Euro, en recherchant une contribution sociale positive au travers d'investissements dans des entreprises proposant des emplois de qualité et dont l'offre de produits et services bénéficie à des populations retraitées. Le Fonds a aussi pour objectif de financer des entreprises solidaires à hauteur de 5% à 10% de son actif net.

Indicateur de référence : La société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du Fonds qui repose sur une méthodologie discrétionnaire.

En effet, la méthode de gestion du Fonds n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence : le principal moteur de performance potentielle de la gestion du Fonds est la sélection active de sociétés sur la base de l'analyse propre à la société de gestion.

Stratégie d'investissement :

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie :

SFDR :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 8 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes. Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues

à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. La Société de Gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG (Environnement, Social, Gouvernance) des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

La philosophie de gestion et le pari du Fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

Approche extra-financière :

Le Fonds adopte une gestion responsable dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

Le Fonds bénéficie du Label Finansol.

L'objectif de la gestion responsable de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité¹ (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG² pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers responsables.

Concernant les émetteurs privés, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation entre la gestion des risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie d'investissement responsable la gestion de ces risques ESG. Cela lui permet d'une part d'améliorer ses performances ESG et d'autre part de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette gestion des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion. En accord avec la politique d'exclusion (thèmes, critères, seuils) de la société de gestion. Le Fonds n'investit pas dans le charbon, le pétrole et le gaz non conventionnels. Il n'investit pas non plus dans le secteur du tabac, la pornographie, les armes controversées et plus généralement dans toute entreprise violant les principes dans les textes fondamentaux (Pacte mondial des Nations-Unies, Principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales).

Concernant les émetteurs publics/souverains, Sienna Gestion peut également investir dans des émetteurs publics ou assimilés tels que des entreprises publiques, des collectivités, des régions, des agences supranationales et des Etats. La société de gestion utilise les données publiques sur ces émetteurs liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG.

¹ Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (*Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019*).

² La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

Toutefois, la philosophie de gestion responsable de Sienna Gestion est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, Sienna Gestion analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics/souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ces titres. Quel que soit le type d'émetteur, Sienna Gestion construit son univers responsable par une approche « Best in class »¹ ou « Best in universe »². Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, Sienna Gestion souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par Sienna Gestion sont disponibles sur le site www.sienna-gestion.com

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

- Poche « Actions » du portefeuille :

Détermination de l'univers de départ :

L'univers de départ est le MSCI Europe, indice composé d'émetteurs de grandes et moyennes capitalisations sur 15 marchés développés en Europe. Le MSCI Europe est composé d'environ 400 émetteurs.

Analyse extra-financière :

Chaque émetteur de l'univers de départ se voit attribuer une note synthétique composite Sociale et ESG calculée par Sienna Gestion. Cette note est constituée à 60 % de la note sociale d'Humpact, agence de notation extra-financière spécialisée sur le thème de l'emploi et à 40 % de la note de risque ESG de l'agence de notation extra-financière Sustainalytics.

Cette note synthétique vise à apprécier, d'une part, les pratiques des émetteurs en termes d'emploi (création d'emplois, qualité de l'emploi, formation, parité, emploi des jeunes, insertion des personnes en situation de handicap, etc.) et, d'autre part, les enjeux environnementaux, sociétaux et de gouvernance les plus matériels auxquels ils sont exposés. Sont intégrées à la note synthétique les controverses sur des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans lesquelles les émetteurs seraient impliqués. Ces controverses révèlent des insuffisances ou des failles des systèmes de gestion par les émetteurs des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Exemples d'enjeux pris en compte dans la note synthétique :

- Enjeux sociaux : création d'emplois, qualité de l'emploi, rotation des collaborateurs, formation, satisfaction des collaborateurs, absentéisme, santé et sécurité au travail, diversité (femmes, seniors, jeunes, handicap), participation des collaborateurs au capital de l'entreprise.
- Enjeux environnementaux : lutte contre le changement climatique.
- Enjeux de gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Exemples de controverses :

- Controverse environnementale : accident industriel engendrant une pollution.
- Controverse sociale : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé.
- Controverse de gouvernance : irrégularité comptable, délit d'un dirigeant.

Détermination de l'univers responsable :

A partir de l'univers de départ, Sienna Gestion applique les filtres suivants :

- Un filtre sectoriel : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions sectorielles de Sienna

¹ L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité.

² L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs d'activité. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

- Gestion : tabac, charbon, énergies fossiles non conventionnelles, pornographie.
- Un filtre normatif : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions normatives de Sienna
- Gestion : armes controversées, violation du Pacte Mondial.

En parallèle, le Fonds sera piloté selon une approche en amélioration de note impliquant que la note synthétique pondérée du Fonds soit systématiquement supérieure à celle des 80 % des meilleurs émetteurs de l'univers de départ, selon une approche « Best in Class ».

Thème « Retraite » :

Le vieillissement démographique est un thème transverse à tous les secteurs de l'économie.

Le Fonds a vocation à investir dans des entreprises offrant des biens et services dont les retraités constituent une part significative de leur clientèle.

L'objectif étant d'identifier les secteurs qui peuvent bénéficier de la tendance sociétale de l'augmentation du nombre de retraités, chaque secteur se verra ainsi attribuer une note allant de 1 à 3 en fonction de son niveau de sensibilité à cette tendance sociétale, selon les règles suivantes :

- Note 1 : secteurs à faibles opportunités sur cette tendance sociétale (dits secteurs « peu sensibles ») ;
- Note 2 : secteurs ayant des opportunités moyennes sur cette tendance sociétale (dits secteurs « sensibles ») ;
- Note 3 : secteurs à fortes opportunités sur cette tendance sociétale (dits secteurs « très sensibles »).

L'investissement du Fonds se concentrera au minimum 60 % de son actif net sur des valeurs d'entreprises appartenant à des secteurs dits « très sensibles » (Note 3) et/ou « sensibles » (Note 2) tels que :

- Les Equipements et services de santé (optique, prothèses auditives, dialyse, imagerie médicale) ;
- La Santé (diagnostics, traitements, médicaments) ;
- La Dépendance (maisons de retraite, services à la personne, etc.) ;
- L'Alimentation/la nutrition.

Dans la limite de 25 % de son actif net, le Fonds pourra investir dans des valeurs d'entreprises appartenant à des secteurs dits « peu sensibles » (Note 1) tels que :

- L'Aérospatiale et la Défense ;
- Les Logiciels ;
- Les Mines et métaux.

- Poche « Taux » du portefeuille :

Détermination de l'univers de départ :

La société de gestion définit un univers de départ comme suit :

- La classe « Taux corporate » regroupant les segments corporate et financières » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- La classe « Taux Etats, agences d'Etat » regroupant les segments Etats, régions, collectivités, agences d'Etats, organisations supranationales du Bloomberg Euro Aggregate (environ 165 émetteurs).

Analyse extra-financière :

Pour la classe « Taux corporate », l'approche est la même que celle de la poche « Actions ». Les émetteurs de l'univers de départ se voient attribuer la même note synthétique composite sociale et ESG comme détaillé dans la partie « Poche Actions du portefeuille » de l'approche extra-financière.

Pour la classe « Taux Etats, agences d'Etats », l'analyse extra-financière repose sur des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale.

- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale).
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique).

Détermination de l'univers responsable :

Pour la classe « Taux corporate », à partir de l'univers de départ, Sienna Gestion applique les filtres suivants :

- o Un filtre sectoriel : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions sectorielles de Sienna Gestion : tabac, charbon, énergies fossiles non conventionnelles, pornographie.
- o Un filtre normatif : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions normatives de Sienna Gestion : armes controversées, violation du Pacte Mondial.

En parallèle, le Fonds sera piloté selon une approche en amélioration de note impliquant que la note synthétique pondérée du Fonds soit systématiquement supérieure à celle des 80 % des meilleurs émetteurs de l'univers de départ, selon une approche Best in Class.

Pour la classe « Taux Etats, agences d'Etats », Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Cette exclusion se fait selon une approche best in universe.

Limites méthodologiques :

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.

- La temporalité : il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.
- La qualité des données communiquées par les entreprises : malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.
- L'hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financières des différentes agences de notation utilisées : chaque fournisseur a sa propre méthode pour identifier les enjeux extra-financiers, ainsi que pour évaluer et suivre les pratiques ESG des émetteurs.

Face à ces limites méthodologiques, il peut exister un risque sur l'évaluation extra-financière d'un émetteur et sur la pertinence de sa présence dans un portefeuille.

Financement de l'économie solidaire :

Le Fonds est investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires et d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (agrément ESUS) ou en parts ou actions d'organismes de placements collectifs dont l'actif est composé pour au moins 50% de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies par l'article précédemment cité. L'investissement en titres ESUS par le Fonds pourra se faire via le fonds d'investissement professionnel spécialisé « Sienna Impact Solidaire » agréé en tant qu'entreprise solidaire et d'utilité sociale.

Composition du Fonds et instruments utilisés :

➤ Titres financiers :

- Actions, titres de créance et OPC :

		Actions et valeurs assimilées	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats)	Exposition globale du Fonds :	Entre 60 % et 120 % de l'actif net	Entre 0 % et 40 % de l'actif net
	▪ Exposition en zone Euro :	Jusqu'à 120 % de l'actif net	Jusqu'à 40 % de l'actif net
	▪ Exposition hors zone Euro (risque de change) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net
	Dont pays émergents :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET DE TITRES DE CREANCE)	Détention de titres en direct par le Fonds (% max) :	Jusqu'à 120 % de l'actif net	Jusqu'à 40 % de l'actif net
	▪ Nature des titres détenus en direct :	▪ Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital.	▪ Obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées), obligations à taux révisable. ▪ Instruments du marché monétaire dans la limite de 30 % de l'actif net (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers, Certificats de dépôt, Billets de trésorerie).
	▪ Types d'émetteurs :	▪ Grandes capitalisations ⁷ : OUI ▪ Moyennes capitalisations ⁸ : OUI ▪ Petites capitalisations ⁹ : OUI (45 % maximum)	▪ Emetteurs privés ¹⁰ : OUI ▪ Emetteurs publics ¹¹ : OUI ▪ Emetteurs souverains ¹² : OUI
	▪ Situation géographique des émetteurs (% max) :	▪ Zone Euro : Jusqu'à 120 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net (dont les pays émergents).	▪ Zone Euro : Jusqu'à 40 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 40% de l'actif net (dont les pays émergents jusqu'à 10% de l'actif net).
	▪ Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	▪ Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 40 % de l'actif net. ▪ Titres « spéculatifs » * : Jusqu'à 20% de l'actif net.

⁷ Capitalisations supérieures à 10 milliards €

⁸ Capitalisations entre 5 et 10 milliards €

⁹ Capitalisations inférieures à 5 milliards €

¹⁰ Entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales

¹¹ Entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat

¹² Etats

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D' OPC)	Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds :	Jusqu'à 10% de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	Catégories d'OPC :	OPC actions ** : Jusqu'à 10 % de l'actif net	OPC obligataires ** et/ou monétaires ** : Jusqu'à 10 % de l'actif net
		OPC multi-actifs ** : Jusqu'à 10% de l'actif net	
	Forme juridique des OPC détenus :	- OPCVM de droit français et/ou de droit étranger, - Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, - FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier, - Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier (dans la limite de 30 % de l'actif net).	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		Sans objet.	-5 à 5

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds est investi bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

** Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

- Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.
- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

Investissement en titres d'entreprises solidaires :

Le Fonds est investi entre 5 et 10% de son actif net dans des titres non cotés d'entreprises solidaires d'utilité sociale (agréées ESUS) en application de l'article L. 3332-17-1 du Code monétaire et financiers. Ces investissements prennent la forme :

- De billets à ordres, de bons de caisse, et de participation au capital ou ;
- De parts ou actions d'organisme de placement collectifs assimilés à des entreprises solidaires d'utilité publique investis à au moins 50% en titres d'entreprises agréées ESUS. A ce titre l'investissement de la poche solidaire pourra se faire via des fonds d'investissement professionnels spécialisés ou de fonds commun de capital risque.

➤ **Contrats financiers :**

▪ **Instruments dérivés :**

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementé	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur actions, taux, change)	X	X		X	X	X		X	X	
Forward Rate Agreements			X	X	X	X		X	X	
Options (sur actions, taux, change)	X	X	X	X	X	X		X	X	
Swaps (d'actions, de taux, de change)			X	X	X	X		X	X	
Change à terme	X	X	X	X	X	X		X	X	
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres										

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants							
Bons de souscription							
Obligations convertibles							
BMTN / EMTN structurés							
Produits de taux <i>callable</i> / <i>puttable</i>	X	X	X		X	X	X
Credit Linked Notes							
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net du Fonds.

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion.

Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la gestion de sa trésorerie, le Fonds pourra recourir, dans la limite de 10 % de son actif net, aux prises en pensions livrées par référence au Code monétaire et financier.

A titre exceptionnel, le gérant aura recours au prêt-emprunt de titres dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.

➤ Emprunts d'espèces :

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indiciaire, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une

baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risques liés aux investissements solidaires :

i) par nature, les entreprises solidaires ne sont pas cotées et les instruments financiers qu'elles émettent sont peu liquides. La nécessité pour le gérant d'avoir à céder ces investissements avant leur échéance ou rapidement, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;

ii) ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value sociale et environnementale des activités de l'émetteur).

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque lié à l'investissement durable (*risque de durabilité*) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts « I-C » sont réservées aux investisseurs institutionnels.

Les parts « R-C » sont ouvertes à tous souscripteurs.

Les parts « RM-C » sont réservées aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis.

Les parts « FS-C » sont réservées aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion.

Ce FIA s'adresse aux investisseurs qui recherchent un placement solidaire socialement responsable sur les marchés actions de la zone euro tout en acceptant les risques qui y sont liés.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.

Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

Diversifier son patrimoine en actifs distincts (instruments monétaires, obligations, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine en tenant compte de l'évolution des marchés.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Fréquence de distribution :

Aucune.

Caractéristiques des parts :

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « R-C »	FR0010915678	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	10 euros	Néant
Part « I-C »	FR0010915652	Part réservée aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	Euro	10 euros	50 000 euros lors de la première souscription 1 part pour les souscriptions ultérieures
Part « RM-C »	FR001400F4S2	Part réservée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part
Part « FS-C »	FR001400QKV0	Part réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

Modalités de souscription et de rachat :

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :

BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Les parts de ce Fonds souscrites ou rachetées sont décimalisées jusqu'en cent-millièmes de part.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent-millièmes de part.

Les rachats sont effectués en montant ou en cent-millièmes de part.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h45	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation

des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates ») :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

- (i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et
- (ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre

n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de SIENNA GESTION - 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris ou par email à l'adresse : Support.client@sienna-im.com

Frais et commissions :

▪ Commissions de souscription et de rachat :

a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Le Fonds « SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » émet 4 catégories de parts (Part I-C, Part R-C, Part RM-C et Part FS-C) dont les caractéristiques des frais et commissions sont présentées ci-dessous.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS / RACHATS :	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Commission de souscription maximum non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	I-C, R-C, RM-C : 4 % FS-C : Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestion :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	Parts FS-C : 0,65 % TTC maximum l'an
				Parts I-C : 0,90 % TTC maximum l'an
				Parts R-C : 1,20 % TTC maximum l'an
				Parts RM-C : 1,70 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			0,10 % TTC maximum l'an (taux forfaitaire**)
3	Frais indirects maximum (***)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
	(Commissions et frais de gestion)	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance		Actif net	Néant

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

(*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR ;

- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(***) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information. L'investissement en parts d'OPC est limité à 10% de l'actif net.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe auquel la société de gestion du Fonds appartient.

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50 % des revenus), sont restitués au Fonds.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :

Dans le cadre de la gestion du FIA, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FIA peuvent être effectuées selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de BNP PARIBAS S.A., 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Modalités d'information des porteurs de parts :

Toutes les informations concernant le FIA (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

SIENNA GESTION, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris,
ou à l'adresse électronique suivante : Support.client@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds, la diffusion des informations auprès des porteurs de parts sera assurée par SIENNA GESTION.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs de parts ou transmis sur demande des porteurs de parts.

Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs de parts. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA sur le site internet www.sienna-gestion.com

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les ratios réglementaires applicables aux FIA, tels que définis par le Code monétaire et financier (articles L. 214-24-55 à L. 214-24-56 et R. 214-32-16 à D. 214-32-42).

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans la section « Dispositions particulières » de la section III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global de ce FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FIA) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

L'organisme s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles :

Les obligations sont valorisées sur la base du cours de clôture du jour.

Les sources d'informations retenues pour l'évaluation courante peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;

Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix du marché.

Les valeurs étrangères sont évaluées :

- pour les valeurs européennes et asiatiques sur la base du cours de clôture de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier cours de leur marché principal, converti en euros suivant le jour de l'évaluation ;
- pour les valeurs américaines et australiennes, sur la base du dernier cours de Paris constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative de la part, lorsque ces valeurs sont cotées à Paris, ou du dernier cours de leur marché principal constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative de la part, converti en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les contrats de réméré ou pension sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat.

Les engagements sur les marchés à terme organisés sont valorisés :

- pour les marchés à terme français, européens et asiatiques, sur la base du cours de clôture ;
- pour les marchés à terme américains, sur la base du cours de clôture de la veille du jour du calcul de la valeur liquidative.

Les engagements sur les marchés conditionnels organisés sont valorisés :

- pour les marchés français, sur la base du cours de compensation du jour de calcul de la valeur liquidative ;
- pour les marchés européens, asiatiques et américains, sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative.

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les « asset swaps » :

- Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).
- Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.
- Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

- Les autres types de swaps :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.
- Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Méthodes d'évaluation des postes hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing »)

Sienna Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.

La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.

La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la publication du règlement, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès de Sienna Gestion.

Mode de comptabilisation :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Les revenus des valeurs à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

REGLEMENT
« SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE »

TITRE 1 – ACTIF DES PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent

être effectuées en numéraire et/ou par apport d'investissements financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de comptes émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif de plafonnement des rachats sont détaillées dans le prospectus du Fonds.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la

clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le dépositaire.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la dernière mise à jour du prospectus : 16/04/2026

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans la documentation du Fonds :

- **Le 16/04/2026 :**
 - Mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit "swing pricing").
 - Suppression de la limite portant sur le nombre de valeurs liquidatives pendant lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué, ainsi que de la durée maximale de ce mécanisme.
- **Le 28/01/2026 :**
 - Actualisation du règlement du fonds pour l'investissement de la poche solidaire dans le cadre de la « Loi Attractivité »
- **Le 01/01/2026 :**
 - Suppression des commissions de mouvement.
 - Pour les parts « I-C », « R-C » et « RM-C » : affichage des « frais de fonctionnement et autres services » à 0,10% maximum l'an de l'actif net.
 - Pour la part « FS-C » :
 - Diminution des « frais de gestion financière maximum l'an : passage de 0,70% à 0,65% de l'actif net.
 - Évolution des « frais de fonctionnement et autres services » maximum l'an : passage de 0,05 % à 0,10% de l'actif net.
- **Le 23/06/2025 :**
 - Modification des frais de la part FS-C (distinction entre frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services).
- **Le 01/01/2025 :**
 - Changement de dénomination du Fonds devenant SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE
 - Harmonisation du rédactionnel relatif aux limites méthodologiques de l'approche extra-financière.
- **Le 06/12/2024 :**
 - Changement d'adresse du siège social de Sienna Gestion
- **Le 26/08/2024**
 - Modification des frais directs max. de la part « I-C ».
 - Renommage de la part « I » en « I-C » (à compter du 22/07/2024).
 - Création d'une catégorie de part « FS-C » (à compter du 22/07/2024).
- **Le 01/07/2024**
 - Evolution de l'approche extra-financière du Fonds.
 - Changement de dénomination du Fonds devenant « SIENNA ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE ISR ».
- **Le 29/05/2024**
 - Modification du nom de la part R en part R-C et MC en RM-C
 - Modification de la présentation des frais : les frais administratifs externes sont remplacés par les frais de fonctionnement et autres services.

- **Le 01/03/2024 :**
 - Modification de la fourchette de sensibilité au taux d'intérêt (poche taux du portefeuille).
- **Le 29/12/2023 :**
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
 - Régularisation du tableau relatif aux instruments dérivés.
- **Le 18/09/2023 :**
 - Suppression du minimum de souscription requis sur la part « R » du fonds.
- **Le 05/05/2023 :**
 - Décimalisation des parts en cent millièmes.
- **Le 19/04/2023 :**
 - Caractéristiques des parts : précisions apportées sur les modalités de souscriptions et de rachats en montants ou en parts
- **Le 14/03/2023 :**
 - Création d'une nouvelle catégorie de part « MC » dédiée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis.
- **Le 30/12/2022 :**
 - Modification de la détermination des univers de départ / univers SR de la classe « Actions » du fonds : remplacement de l'indice « Stoxx 600 » par l'indice « MSCI Europe ».
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe BNP Securities services et BNP Paribas
- **Le 11/07/2022 :**
 - Changement de siège social et de dénomination de la société de gestion qui devient SIENNA GESTION
 - Changement de dénomination du Fonds qui devient SIENNA ACTIONS SOLIDAIRE EMPLOI SANTE ISR
 - La limite d'investissement dans les petites capitalisations passe de 25% à 45%
 - Précisions relatives aux sanctions financières de l'UE à l'égard des ressortissants russes et biélorusses
- **Le 26/11/2021 :**
 - Reformulation de l'Univers SR
 - Mise en conformité avec le Règlement SFDR
- **Le 10/03/2021 :**
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
 - Présentation des règles d'investissement du fonds sous forme de tableaux
 - Ajout de la possibilité de recourir aux produits de taux dits « callable » et « puttable » parmi les titres intégrant des dérivés.
 - Mise en conformité de l'approche extra-financière du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03.
 - Actualisation des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2020 dans le DICI du fonds.
- **Le 09/10/2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION ;
 - Changement de dénomination du fonds en « MHGA ACTIONS SOLIDAIRE EMPLOI SANTE » ;
 - Changement de dénomination de la société de gestion devenant MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ;
 - Remplacement du « risque de marché » par le « risque actions ».
- **Le 29/11/2019 :**
 - Suppression de l'indicateur de référence.
- **Le 08/02/2019 :**
 - Actualisation de la stratégie « ISR » (Investissement Socialement Responsable) ;
 - Mise à jour des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2018 dans le DICI.